



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-110

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2025

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-04-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2025-04-23-01[??]fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives[??] du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale[??] session numéro 2025/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est[??] (3 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-10-00035 - Agrément centre de santé OXANCE ROMANS SUR ISERE (2 pages)

Page 7

84-2025-04-14-00011 - Décision 2025-01-0042 portant agrément définitif du centre de santé dentaire Lyon Part Dieu (1 page)

Page 9

84----00002 - Décision N° 2025-10-0032 portant agrément définitif des activités ophtalmologiques et orthoptiques du centre de santé Mégavision de Villeurbanne[??] (1 page)

Page 10

84-2025-04-14-00016 - Décision N° 2025-10-0033 portant agrément définitif des activités ophtalmologiques et orthoptiques du centre ophtalmologique des Gratte Ciel a Villeurbanne[??] (1 page)

Page 11

84-2025-04-14-00014 - Décision N° 2025-10-0034 portant agrément définitif des activités dentaires du centre de santé Benoit Frachon a Pierre Bénite[??] (1 page)

Page 12

84-2025-04-14-00010 - Décision N° 2025-10-0041 portant agrément définitif[??][??]Agrément définitif des activités dentaires du centre Dentégo République -Lyon 2[??] (1 page)

Page 13

84-2025-04-14-00012 - Décision N° 2025-10-0043 portant agrément définitif[??][??]Agrément définitif des activités dentaires du centre dentaire Lyon Gambetta - Lyon 7 [??] (1 page)

Page 14

84-2025-04-14-00013 - Décision N° 2025-10-0044 portant agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé dentaire Lyon Lumiere[??] (1 page)

Page 15

84-2025-04-14-00015 - Décision N° 2025-10-0045 portant agrément définitif des activités dentaires du centre de santé dentaire de Villefranche sur Saone[??] (1 page)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-04-18-00008 - 2025-14-0029 MARPA La Révola prorog (4 pages)

Page 17

84-2025-04-18-00009 - 2025-14-0078 MAS EAM Maison de Crolles trnsform places (4 pages)

Page 21

84-2025-04-18-00010 - 2025-14-0149 SESSAD Dysphasie ext (3 pages)	Page 25
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances	
84-2025-04-18-00011 - Arrêté 2024-18-2238 à 2024-18-2239, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (12 pages)	Page 28
84-2025-04-22-00006 - Arrêtés 2025-20-0484 à 2025-20-0519 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 (72 pages)	Page 40
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2025-04-22-00007 - ARRETE n° 2025-88 RELATIF A L'AGREMENT INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE (ISFT) DE L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME AUVERGNE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ALLIER ET DU PUY-DE-DOME (2 pages)	Page 112
84-2025-04-22-00008 - ARRETE n° 2025-89 RELATIF A L'AGREMENT INTERMEDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (ILGLS) DE L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME AUVERGNE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ALLIER ET DU PUY-DE-DOME (3 pages)	Page 114
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2025-04-24-00002 - Décision SGAMI SE_DAGF_2025_04_24_203?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - ??Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 117
84-2025-04-24-00003 - SGAMI SE_DAGF_2025_04_24_204?? Convention de délégation de gestion entre la préfecture la Haute-Savoie, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 120



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2025-04-23-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2025/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2025/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, major de police, MININT
Sylvain BERNARD, major de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police MININT
Lionel BISTODEAU, brigadier-chef, MININT
Fabien BLANC, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT
David BONNAVEIRA, major de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Thierry CABOUAT, major de police, réserviste, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police MININT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS brigadier-chef de police MININT
Loriel DUPONT brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Anthony ESKENASI, brigadier-chef, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, brigadier-chef de police, MININT
Jerôme GARDIER, brigadier-chef de police MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Xavier GERACI, major de police, MININT
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT

Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, major de police MININT
Stéphane MEYER major de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, major de police MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, major de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
Aurélie RICHE, brigadier-chef de police, MININT
Hyppolyte RODRIGUEZ, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE brigadier-chef de police, MININT
Diégo SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Pascal VITORES, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier-chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, brigadier-chef de police, MININT
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 avril 2025

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

Ingrid BEAUD

Décision N° 2025-05-0010 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'avis favorable rendu le 24 mars 2025 par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Drôme ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est centre de CENTRE DE SANTE MEDICAL ET DENTAIRE ROMANS-SUR-ISERE

situé à l'adresse suivante 3 RUE DU CAPITAINE BOZAMBO 26100 ROMANS SUR ISERE

dont le numéro FINESS ET est 260015292

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE MUTUELLES DE FRANCE

situé à l'adresse suivante 33 RUE MAURICE FLANDIN – 69003 LYON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Décision N° 2025-01-0042 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Lyon Part-Dieu
situé à l'adresse suivante : 20 rue de la Villette – 69 003 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 496 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé dentaire Lyon Part-Dieu
situé à l'adresse suivante : 20 rue de la Villette – 69 003 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 avril 2025

Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0032 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités ophtalmologiques et orthoptiques d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé Mégavision Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 15 rue des Charmettes - 69100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est : 69 004 851 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre de santé Mégavision
Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 15 rue des Charmettes - 69100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 04 2025
Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0033 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités ophtalmologiques et orthoptiques d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre ophtalmologique des Gratte Ciel
situé à l'adresse suivante : 55 rue du 4 août 1789 - 69100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est : 69 005 544 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association du 4 août 1789
situé à l'adresse suivante : 55 rue du 4 août 1789 - 69100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 04 25
Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0034 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé Benoit Frachon
situé à l'adresse suivante : 31 avenue de Haute Roche – 69310 Pierre-Bénite
dont le numéro FINESS ET est : 69 079 170 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association de gestion du centre de santé Benoit Frachon.
situé à l'adresse suivante : 31 avenue de Haute Roche - 69310 Pierre-Bénite

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 AVRIL 2025

Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0041 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre De Santé Dentaire Lyon République
situé à l'adresse suivante : 55 rue de la République – 69002 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 413 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé dentaire Lyon République
situé à l'adresse suivante : 55 rue de la République - 69002 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 avril ,2025
Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0043 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Lyon Gambetta
situé à l'adresse suivante : 60 cours Gambetta – 69007 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 401 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé dentaire Lyon
Gambetta
situé à l'adresse suivante : 60 cours Gambetta – 69007 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 avril 2025

Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0044 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Lyon Lumière
situé à l'adresse suivante : 42 avenue des frères Lumières – 69008 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 895 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé Dentaire
Lyon Lumière
situé à l'adresse suivante : 42 avenue des frères Lumières – 69008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 avril 2025

Cécile COURREGES

Décision N° 2025-10-0045 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Villefranche sur Saône situé à l'adresse suivante : 413 Rue Philippe Héron - 69400 Villefranche-sur-Saône dont le numéro FINESS ET est 69 005 238 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre de santé dentaire Villefranche sur Saône située à l'adresse suivante : 413 rue Philippe HERON – 69400 Villefranche -sur-Saône

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 04 2025
Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-14-0029

Département n°2025-1892

Portant modification de l'arrêté ARS N°2024-14-0490 et Département de l'Isère n°2024-6383 portant cession de l'autorisation détenue par la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250) au profit de l' « Association La Revola » suite à erreur matérielle, et prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « La Révola » .

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA REVOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0856 et départemental n°2018-2646 du 6 avril 2018 portant création d'un accueil de jour itinérant de 6 places rattaché à l'établissement « La Révola » géré par la fédération ADMR de l'Isère ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0075 et Départemental n°2019-4309 du 26 juin 2019 portant modification de l'établissement porteur de l'accueil de jour itinérant de 6 places autorisé par l'arrêté conjoint ARS n°2018-0856 et départemental n°2018-2646 du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0146 et départemental n°2024-2615 du 7 mai 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250) jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0490 et départemental n° 2024-6383 du 1^{er} octobre 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250) au profit de l'« Association La Revola » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 comporte une erreur portant sur la date d'autorisation de la structure et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Considérant la programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux pour le secteur personnes âgées du département de l'Isère prévoyant la transmission de l'évaluation de l'établissement « La Révola » au cours du second trimestre 2026 ;

Considérant la date de fin de l'autorisation de fonctionnement actuelle au 1^{er} janvier 2025 et la nécessité de proroger l'autorisation afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement de l'établissement dans l'attente de l'évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0490 et départemental n° 2024-6383 du 1^{er} octobre 2024 portant cession de l'autorisation détenue par la Fédération départementale ADMR pour le fonctionnement de la maison d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) désormais dénommée Petite unité de vie (PUV) « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250) au profit de l'« Association La Revola » est modifié comme suit :

La présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation de la structure pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association La Révola pour le fonctionnement de la Petite unité de vie « La Révola » situé à VILLARD-DE-LANS (38250) est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2027, soit le 1^{er} juillet 2042, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/04/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 1^{er} janvier 2028

Entité juridique : **ASSOCIATION LA REVOLA**
Adresse : 135 rue de la République - 38250 Villard-de-Lans
N° FINESS EJ : 38 002 838 1
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **PUV LA REVOLA**
Adresse : 135 rue de la République – 38250 Villard-de-Lans
N° FINESS ET : 38 080 261 1
Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation en vigueur
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	23	ARS n°2024-14-0490 et départemental n° 2024-6383

Arrêté ARS n°2025-14-0078

Arrêté Départemental n° 2025-XXXX

Portant transformation de 7 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LES MAISONS DE CROLLES » au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES MAISONS DE CROLLES » situés à CROLLES (38290)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-178 et Départemental n°2013-510 du 6 mars 2013 délivré à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants autorisant la création d'une structure expérimentale d'accompagnement pour personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) en Isère pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275 du 6 mars 2018 délivré à la Fondation OVE portant renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement expérimental de Crolles ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0039 et Départemental n°2023-1577 du 18 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) « Les Maisons de Crolles » situé à CROLLES (38920) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0081 et départemental n°2024-931 du 06 mars 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour l'accompagnement des personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) « Maison de Crolles » situé à CROLLES (38920) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0282 et Départemental n°2024-5517 du 7 septembre 2024 portant intégration dans le droit commun de l'établissement expérimental pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) « Les Maisons de Crolles » situé à CROLLES (38920), sous la forme d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) et d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0282 et Départemental n°2024-5517 du 7 septembre 2024 prévoyant notamment la transformation de 7 places de Maison d'Accueil Spécialisée en places d'établissement d'accueil médicalisé ;

Considérant la nécessité de mettre l'autorisation de fonctionnement des dites structures en conformité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM LES MAISONS DE CROLLES » et la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LES MAISONS DE CROLLES » situés à CROLLES (38290) sont modifiées à compter de 2025 par la transformation de 7 places de la « MAS LES MAISONS DE CROLLES » en 7 places d'hébergement permanent au sein de « EAM LES MAISONS DE CROLLES ».

La capacité de la « MAS LES MAISONS DE CROLLES » passe ainsi de 15 à 8 places réparties comme suit :

- 8 places d'hébergement permanent.

La capacité de la « EAM LES MAISONS DE CROLLES » passe ainsi de 15 à 22 places réparties comme suit :

- 19 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'évolution de l'offre d'accompagnement des Maisons de Crolles se poursuivra par une transformation des 8 places de MAS en places d'EAM dans un délai de 1 an à compter de la présente autorisation, selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 1^{er} septembre 2026 : transformation de 8 places de MAS en places d'EAM.

A l'issue de cette recomposition, le numéro FINESS de la MAS sera fermé et « Les Maisons de Crolles » seront identifiées uniquement comme un établissement d'accueil médicalisé (EAM) d'une capacité totale de 30 places.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 7 septembre 2024, soit jusqu'au 7 septembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/04/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la famille

Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Transformation de 7 places de MAS en places d'EAM

Entité juridique : FONDATION OVE
 Adresse : 19 Rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissement : EAM LES MAISONS DE CROLLES
 Adresse : Rue Charles de Gaulle - 38920 CROLLES
 N° FINESS ET : 38 001 858 0
 Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2024-14-0282 et Départemental n°2024-5517	3	ARS n°2024-14-0282 et Départemental n°2024-5517
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12		19	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement : MAS LES MAISONS DE CROLLES*
 Adresse : Rue Charles de Gaulle - 38920 CROLLES
 N° FINESS ET : 38 002 829 0
 Catégorie : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2024-14-0282 et Départemental n°2024-5517	8	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

**ces places seront progressivement transformées en place d'EAM dans un délai de 2 ans (au plus tard le 1^{er} septembre 2026).*

Arrêté N°2025-14-0149

Portant extension de capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de l'INJS de COGNIN » situé à COGNIN (73160)

GESTIONNAIRE : INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD DYSPHASIE » de 15 places géré par l'INJS à COGNIN (73160) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 portant extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD DYSPHASIE », portant la capacité globale à 30 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0492 du 10 décembre 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de l'INJS de COGNIN », « SAFEP de l'INJS de COGNIN » et « SFEFIS de l'INJS de COGNIN », situés à COGNIN (73160) par :

- Prorogation des autorisations de fonctionnement jusqu'au 1^{er} juillet 2027 ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 15/05/2024 entre l'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS), la Direction générale de la cohésion sociale et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment cette extension de capacité du SESSAD sans crédits complémentaires ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DYSPHASIE de l'INJS de COGNIN, situé à COGNIN (73160) est modifiée en 2025 par :

- Une extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire.

La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 2027. Le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2042, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/04/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Extension de capacité

Entité juridique : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine - BP 15 – 73 160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 000 036 1

Statut : 18 - Etablissement Social National

Etablissement : SESSAD DYSPHASIE DE L'INJS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine – CS 20130 – 73 160 COGNIN

N° FINESS ET : 73 000 212 8

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	30	2024-14-0492	35	Le présent arrêté	0/20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	15/05/2024

Arrêté n°2024-18-2238

Annule et remplace l'arrêté 2024-18-1939 du 8 avril 2024, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

690781810

HOSPICES CIVILS DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1939** du **8 avril 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

690781810

HOSPICES CIVILS DE LYON

est fixé, pour l'année 2024, à :

450 270 041 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

296 764 076 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **247 946 240 €**
- * Aides à la Contractualisation : **48 817 836 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

53 915 293 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 883 381 €**
 - dont dotation populationnelle : **32 661 686 €**
 - dont dotation pédiatrique : **37 526 €**
 - dont dotation de transition : **3 184 169 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **2 289 800 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **15 742 112 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **9 511 364 €**
 - Aides à la Contractualisation : **6 230 748 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	7 977 720 €
* Dotation File Active :	
* Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	1 062 066 €
* Dotation File Active définitive :	1 157 147 €
* soit un différentiel à verser de :	95 081 €
* Dotation Activités Spécifiques :	22 785 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	13 762 608 €
* Dotation Nouvelles Activités :	379 021 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	€
* Dotation Qualité du Codage :	49 696 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

18 665 130 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	46 376 600 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	1 224 627 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	8 922 961 €
* IFAQ SMR :	632 906 €
* IFAQ PSY :	419 471 €
Soit un total IFAQ de :	9 975 338 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
264 636 693 euros, soit un douzième correspondant à : **22 053 057 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 34 769 157 euros, soit un douzième correspondant à : **2 897 430 €**

- * Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 289 800 euros, soit un douzième correspondant à : **190 817 €**
- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 9 511 364 euros, soit un douzième correspondant à : **792 613 €**
- * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 977 720 euros, soit un douzième correspondant à : **664 810 €**
- * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 157 147 euros, soit un douzième correspondant à : **96 429 €**
- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 641 244 euros, soit un douzième correspondant à : **53 437 €**
- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 49 696 euros, soit un douzième correspondant à : **4 141 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 653 429 euros, soit un douzième correspondant à : **1 554 452 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 46 376 600 euros, soit un douzième correspondant à : **3 864 717 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 922 961 euros, soit un douzième correspondant à : **743 580 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 632 906 euros, soit un douzième correspondant à : **52 742 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 419 471 euros, soit un douzième correspondant à : **34 956 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **33 003 181 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et
investissement »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2024-18-2239

Annule et remplace l'arrêté 2024-18-1941 du 8 avril 2024, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

420784878

CHU SAINT-ETIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1941** du **8 avril 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

420784878

CHU SAINT-ETIENNE

est fixé, pour l'année 2024, à :

171 090 530 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

72 127 464 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **60 371 127 €**
- * Aides à la Contractualisation : **11 756 337 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

10 088 568 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 438 139 €**
 - dont dotation populationnelle : **6 059 225 €**
 - dont dotation pédiatrique : **1 194 411 €**
 - dont dotation de transition : **1 184 503 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **341 648 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 308 781 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **1 278 031 €**
 - Aides à la Contractualisation : **30 750 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	47 216 612 €
* Dotation File Active :	
* Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	7 309 185 €
* Dotation File Active définitive :	7 580 306 €
* soit un différentiel à verser de :	271 121 €
* Dotation Activités Spécifiques :	1 159 764 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	4 170 948 €
* Dotation Nouvelles Activités :	€
* Dotation Structuration de la Recherche :	€
* Dotation Qualité du Codage :	114 802 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

6 482 248 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	18 117 274 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	424 038 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	2 872 612 €
* IFAQ SMR :	143 290 €
* IFAQ PSY :	592 604 €
Soit un total IFAQ de :	3 608 506 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
61 557 204 euros, soit un douzième correspondant à : **5 129 768 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 8 085 453 euros, soit un douzième correspondant à : **673 787 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 341 648 euros, soit un douzième correspondant à : **28 471 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 278 031 euros, soit un douzième correspondant à : **106 503 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 47 216 612 euros, soit un douzième correspondant à : **3 934 718 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 580 306 euros, soit un douzième correspondant à : **631 692 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1159764 euros, soit un douzième correspondant à : **96 647 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 503 830 euros, soit un douzième correspondant à : **291 986 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 114 802 euros, soit un douzième correspondant à : **9 567 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 469 279 euros, soit un douzième correspondant à : **539 107 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 117 274 euros, soit un douzième correspondant à : **1 509 773 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 872 612 euros, soit un douzième correspondant à : **239 384 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 143 290 euros, soit un douzième correspondant à : **11 941 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 592 604 euros, soit un douzième correspondant à : **49 384 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 252 728 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et
investissement »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-20-0484

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.73 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0485

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 010002129

CR LES ARBELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.54 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0486

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 690050687
CLINIQUE DE GLEIZÉ**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.27 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0487

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 030780548

POLYCL PERGOLA - VICHY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-21.75 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0488

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 030781116

CL ST-FRANC ST ANT -DESERTINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-24.61 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0489

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 070780242

LA CONDAMINE - SARL CHAPUIS FERNANDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4.19 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-20-0490

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 150002608
CLINIQUE DU SOUFFLE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.69 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0491

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 150780120

CLINIQUE DU HAUT CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-2.16 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0492

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 150780732

CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-15.41 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0493

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 260006267

CLINIQUE GENERALE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-14.18 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0494

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 380005918
CLINIQUE LES GRANGES**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.91 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0495

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 380017095

CRF ST VINCENT DE PAUL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.34 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0496

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 420011512

LE CLOS CHAMPIROL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.33 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0497

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 420782591

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.06 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0498

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 420793697
CLINIQUE ALMA SANTÉ**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-10.63 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0499

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 430000166
CENTRE SSR JALAVOUX**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0500

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 430000158
CLINIQUE DU VELAY**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5.38 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0501

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 430000182

SSR L'HORT DES MELLEVRINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0502

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 430007450

CLINIQUE LE HAUT LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-20-0503

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 630010510

CLINIQUE DES 6 LACS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.53 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0504

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 630780310
CLINIQUE LES SORBIERS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.32 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0505

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690010848

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-20-0506

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690780655

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.72 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0507

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 690030119
CLINIQUE LA MAJOLANE**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.46 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0508

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690030283

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.95 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0509

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690030333

FIDEV

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.37 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0510

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690780481

CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.18 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0511

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690791082

CLINIQUE LES BRUYERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0512

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 690803044

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0513

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 730004298

HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.48 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0514

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 730780988

CLINIQUE GUSTAV ZANDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0515

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 740004148

CLINIQUE LE MONT VEYRIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.73 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0516

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 740014519

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.11 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0517

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 740780135

CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.59 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par déléigation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0518

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

**FINESS 740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6.88 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2025-20-0519

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} mars 2025 pour l'établissement suivant :

FINESS 740780986

CLINIQUE DU CHATEAU DE BON ATTRAIT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.62 %**, pour la période du **1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025**.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, Performance et
Investissements »,

Véronique SAUVADET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-88

RELATIF À

l'agrément ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)
de l'association Habitat et Humanisme Auvergne dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier complété le 03 mars 2025 par le représentant légal de l'organisme ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de la fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales en Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Auvergne est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées ...;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 17 novembre 2024 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-89

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Habitat et Humanisme Auvergne dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier complété le 3 mars 2025 par le représentant légal de l'organisme ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien de la fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales en Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Auvergne est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) la gestion des résidences sociales

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 17 novembre 2024 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La cheffe du centre de services partagés Chorus

DÉCISION SGAMI SE_DAGF_2025_04_24_203

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_11_18_188 du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1. –Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Malika ZOIIOUI,**
- Madame **Sabah ARGOUBI,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Laurent BACHELET,**
- Madame **Aïcha BELLAWNES,**
- Madame **Noémie VACHER,**
- Monsieur **Mathis GOUYÉ,**
- Monsieur **Michel GALLEGO,**
- Monsieur **Quentin OMS,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,**
- Madame **Sophia BIQUE,**
- Madame **Rachelle CHERPAZ,**
- Monsieur **Christophe CAUCHOIS,**
- Madame **Murielle BORY,**
- Madame **Stella MANCUSO,**
- Madame **Nathaly CHEVALIER,**
- Monsieur **Lucas BALVAY,**
- Madame **Marion THIBAUT,**
- Madame **Mathilde MEKKAOUI,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Audrey DEREMARQUE,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Elisabeth ESCOBAR,**
- Monsieur **Charlélie REYNAUD,**
- Madame **Sonia Foudil,**
- Madame **Amina AHMED,**
- Madame **Christelle GACHON,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Monsieur **David GAUTHIER,**
- Madame **Magali GONZALEZ,**
- Madame **Patricia GONNATI,**
- Monsieur **Quentin MASSON,**
- Madame **Christine JACQUET,**
- Monsieur **Vincent AUFFEVES,**
- Madame **Patricia JEGARD,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Samia FRIKEL,**
- Madame **Céline STRABACH,**
- Monsieur **Maxime LOHSE,**
- Madame **Élisa AUGER,**
- Madame **Sylvie PATALANO,**
- Madame **Fatiha MARCHADO,**
- Madame **Faiza AIT-ALLA,**
- Madame **Lea MOUTHON,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Léna BATTUT,**
- Madame **Audrey FOURNIER,**
- Monsieur **Gilles BLIN,**
- Madame **Laetitia PATRICK,**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Chantal LEOPOLDIE,**
- Madame **Sylvie BONNEAU,**
- Madame **Aïda BELOVODJANIN,**
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU,**
- Madame **Virginie ROUX,**
- Madame **Mariana BRAVO,**
- Madame **Céline CABRAL.**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel paiement à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sylvie BONNEAU**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Céline STRABACH**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Samia FRIKEL**,
- Monsieur **Charlélie REYNAUD**,
- Madame **Magali GONZALEZ**,
- Madame **Murielle BORY**,
- Madame **Stella MANCUSO**,
- Madame **Malika ZOIOUI**.

Chorus des engagements juridiques et des demandes de

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 avril 2025

l'adjoint au Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_04_24_204

Convention de délégation de gestion entre la préfecture la Haute-Savoie, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de la Haute-Savoie, représentée par Monsieur Yves LE BRETON, en sa qualité de préfet de la Haute-Savoie, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD74**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD74**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D074**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombent.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations des déléataires

Les déléataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les déléataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les déléataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les déléataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à LYON le 24/04/2025 ,

Le délégant,

Le préfet de la Haute-Savoie

Yves LE BRETON

Les délégataires,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

Le général de corps d'armée commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Christophe MARIETTI